

Indemnités

Circulaire OA n° 2022/230 du 23 juin 2022 18/8 421/27

En vigueur à partir du 1 juillet 2022

Abroge circulaire n° 2021/179
du 25 juin 2021

- **Application de l'article 225 de l'A.R. du 3.7.1996**
- **Notions de revenus et composition du ménage**
- **Preuve des revenus et de la composition du ménage.**
- **Mesures de contrôle.**

I. REVENUS VISES A L'ARTICLE 225, §3 de l'A.R. du 3.7.1996

I.1 REVENUS RESULTANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

L'article 225, §3 de l'A.R. du 3.7.1996 précise ce qu'il faut entendre par activité professionnelle au sens des §§1 et 2 de cet article.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23 § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, §2, 3° et 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 1992), même si cette activité est exercée par personne interposée. Il est également tenu compte de toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

En principe, il n'est donc tenu compte que des revenus résultant d'une activité professionnelle, qui sont pris en considération sur le plan fiscal.

L'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° et 4° C.I.R. 1992 a trait aux bénéfices, profits et rémunérations.

L'article 228, §2, 3° et 4° C.I.R. 1992 a trait aux bénéfices réalisés par un établissement belge (est visée une entreprise à l'aide de laquelle des activités professionnelles d'une entreprise étrangère sont exercées totalement ou partiellement en Belgique) ou aux profits, résultant d'une activité exercée en Belgique (par des personnes physiques qui ne résident pas en Belgique mais y exercent une activité).

I.1.1. Bénéfices et profits (art. 23, §1, 1° et 2° C.I.R. 1992)

Les bénéfices comprennent tout revenu d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ainsi que tous les avantages que l'entrepreneur obtient en raison de l'exercice de l'activité.

Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou rémunérations (par exemple, les indemnités de mandataires politiques ou du président d'un C.P.A.S.),

Il en va de même pour les revenus visés à l'article 228, § 2,3° et 4° C.I.R. 1992 (voir ci-dessus).

I.1.2. Rémunérations (art, 23, §1, 4° C.I.R. 1992)

Les rémunérations sont toutes les rétributions sensu lato des travailleurs (sous contrat de travail ou un autre statut) et des chefs d'entreprise. Est considéré comme chef d'entreprise toute personne physique dans l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues ou encore, la personne qui, dans une société, exerce une activité ou fonction dirigeante sans être liée par un contrat de travail.

Remarques :

- le **pécule simple** de vacances doit être imputé en fonction du nombre de jours de vacances qu'a pris durant le mois considéré la personne pouvant faire naître la charge de famille qui cohabite avec le titulaire reconnu incapable de travailler.
Si cette personne qui cohabite avec le titulaire ne peut pas prendre les vacances annuelles avant la fin de l'année de vacances en raison d'une période d'inactivité, le (solde du) pécule simple de vacances correspondant est pris en considération au moment de son imputation sur les revenus de remplacement que l'intéressé reçoit pendant cette période d'inactivité (refus des revenus de remplacement pour cause de période couverte par un pécule de vacances). Si une telle imputation n'a pas lieu (par exemple, l'intéressé se trouve dans une période d'interruption de carrière complète), le montant total doit être pris en considération mensuellement pour 1/12^{ème} (cf. infra I.1.3. la situation des avantages annuels).

Si le pécule simple de vacances a toutefois été payé comme pécule de vacances anticipé (pour l'année de vacances en cours et/ou suivante), il doit toujours être pris en considération dans l'année calendrier qui correspond à la période imposable durant laquelle ce pécule de vacances anticipé a été payé :

- le pécule simple anticipé pour *l'année de vacances en cours* est pris en considération
 - au moment de son imputation sur les revenus de remplacement que l'intéressé reçoit pendant une période d'inactivité, ou
 - si une telle imputation ne peut pas avoir lieu, le montant total doit être pris en considération mensuellement pour 1/12^{ème}
 - le pécule simple anticipé pour *l'année de vacances suivante* doit toujours être pris en considération mensuellement pour 1/12^{ème}.
- le revenu qui est obtenu via **l'emploi d'étudiant** (l'activité est exercée sur base d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail et à laquelle s'applique le régime ONSS particulier conformément à l'article 17 bis de l'arrêté 'ONSS' du 28.11.1969), est une rémunération conformément à l'article 23, §1^{er}, 4° C.I.R. 1992. A condition que l'enfant reste **fiscalement à charge** d'un de ses parents (le titulaire reconnu en incapacité de travail ou le co-parent*), il ne faut pas tenir compte du revenu obtenu via l'emploi d'étudiant pour l'application de l'article 225, § 3.
* (Précision apportée pour les parents en situation de co-parenté : auparavant, seuls les revenus du travail étudiant d'un enfant fiscalement à charge du titulaire n'étaient pas pris en considération. A priori, l'enfant ne peut pas être fiscalement à charge du titulaire si celui-ci l'accueille à raison d'une moyenne de 2 jours par semaine (selon les instructions du fisc, le régime de coparentalité fiscale nécessite entre autres que l'hébergement des enfants soit égalitaire soit, une moyenne de 3,5 jours par semaine).
 - les **accueillant(e)s d'enfants** (statut sui generis) ne perçoivent pas de salaire pour leur activité, mais une indemnité de frais qui n'est pas considérée comme un revenu

imposable. Cette indemnité ne doit dès lors pas être prise en considération pour l'application de l'article 225, §3.

! Attention ! Le montant des revenus de remplacement éventuels (cf. les allocations de garde de l'ONEm) est par contre toujours pris en considération (cf. aussi I.2 ci-dessous: tous les revenus de remplacement doivent, en principe, être pris en considération)!

- **l'indemnité de rupture** octroyée suite à la résiliation du contrat de travail est prise en compte pour la période à laquelle elle se rapporte. Le moment auquel cette indemnité est payée n'est pas pertinent.

I.1.3. Avantages annuels

Pour l'application de l'article 225, §3, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement. Sont visés notamment les primes, les participations au bénéfice, le treizième mois, les gratifications, le double pécule de vacances ou le pécule complémentaire.

Si le double pécule de vacances est toutefois payé comme pécule de vacances anticipé, il doit toujours être pris en considération durant l'année civile qui correspond à la période imposable durant laquelle ce double pécule de vacances anticipé a été payé. On doit alors tenir compte mensuellement d'1/12^{ème} du montant total du double pécule de vacances anticipé.

I.1.4. Personnes qui ne travaillent pas en qualité de travailleurs salariés qui perçoivent des profits ou des bénéfices.

Pour des personnes qui ne travaillent pas en qualité de travailleurs salariés, le montant mensuel des revenus (bénéfices et profits, tant ceux visés à l'article 23 qu'à l'article 228 C.I.R. 1992) est fixé fictivement à 1/12^{ème} de 100/80^{ème} de la différence entre le bénéfice brut ou les profits bruts et les frais professionnels.

Remarque : cette règle n'est donc pas d'application pour les **dirigeants d'entreprise** qui dans le cadre de leur activité reçoivent une rémunération comme travailleur indépendant sur le plan fiscal.

Pour l'application de l'article 225, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, pour un dirigeant d'entreprise, on retient donc mensuellement le montant brut de la rémunération pro méritée.

En ce qui concerne les cotisations sociales dues sur la rémunération de dirigeant d'entreprise, il est possible que le dirigeant d'entreprise paie lui-même ses cotisations sociales (situation A). Dans une telle situation, il peut les déduire de sa rémunération en tant que frais professionnels sur le plan fiscal. Toutefois, il est également possible que la société paie les cotisations sociales pour le dirigeant d'entreprise en question et la société peut donc, dans ce cas, déduire ce montant (situation B). Fiscalement, dans cette situation B, ces cotisations constituent un avantage en nature que le dirigeant d'entreprise concerné doit déclarer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (le montant de ces cotisations sociales faisant partie intégrante de la rémunération), mais il peut toujours déduire ce montant comme frais professionnels. Dans les deux situations, pour l'application de l'article 225, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le montant brut de la rémunération - dans la situation B, y compris l'avantage en nature - doit toujours être pris en compte **avant** toute déduction.

Si une partie de la rémunération attribuée constituait un paiement anticipé des rémunérations qui concernent la période imposable suivante, cette partie de la rémunération doit être prise en considération au moment où elle a été effectivement (anticipativement) payée au dirigeant d'entreprise.

Cette formule de calcul s'applique aux revenus professionnels perçus par le travailleur indépendant durant une année civile complète.

Si le travailleur indépendant n'a pas exercé son activité durant une année civile complète, en raison d'une interruption temporaire de l'activité indépendante (maladie ou circonstances particulières), il doit être présumé que cette activité a été exercée sans interruption au cours de l'année envisagée (fiction juridique) de sorte que la règle normale de calcul reste d'application.

Exception: En cas de démarrage d'une activité indépendante ou en cas de cessation définitive d'une activité indépendante au cours d'une année civile, il faut, en revanche, pour la détermination du montant mensuel des revenus de l'activité indépendante, tenir compte uniquement de la période suivant le démarrage de l'activité indépendante ou de la période précédant la cessation définitive de celle-ci.

Dans ce cadre, la date effective du début ou de la cessation de l'activité indépendante est déterminante.

Exemples :

- un assuré débute une activité d'indépendant le 1^{er} juillet 2021. Pour l'application de l'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il faut tenir compte à partir du mois de juillet 2021 des revenus issus de cette activité professionnelle indépendante. Pour chaque mois de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus, il y a lieu de prendre en compte 1/6^{ème} de 100/80 de la différence entre la ou les prestations brutes et les frais professionnels relatifs à la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus.
- un assuré débute une activité d'indépendant le 1^{er} novembre 2021. Pour l'application de l'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il faut tenir compte à partir du mois de novembre 2021 des revenus issus de cette activité professionnelle indépendante. Pour chaque mois de la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus, il y a lieu de prendre en compte 1/2^{ème} de 100/80 de la différence entre la ou les prestations brutes et les frais professionnels relatifs à la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus.
- un assuré débute une activité d'indépendant le 12 avril 2021. Pour l'application de l'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il faut tenir compte à partir du mois d'avril 2021 des revenus issus de cette activité professionnelle indépendante. Pour chaque mois de la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021, la date effective du début de l'activité d'indépendant étant le 12 avril 2021, il y a lieu de prendre en compte 1/8,63^{ème} de 100/80 de la différence entre la ou les prestations brutes et les frais professionnels relatifs à la période du 12 avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus.
- un assuré cesse une activité d'indépendant le 15 avril 2021. Pour l'application de l'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il faut tenir compte jusqu'au mois d'avril 2021 des revenus issus de cette activité professionnelle indépendante. Pour chaque mois de la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021, la date effective de la cessation de l'activité d'indépendant étant le 15 avril 2021, il y a lieu de prendre en compte 1/3,47^{ème} de 100/80 de la différence entre la ou les prestations brutes et les frais professionnels relatifs à la période du 1^{er} janvier 2021 au 14 avril 2021 inclus.

Il y a lieu de considérer comme **revenu professionnel** notamment :

- la quote-part du revenu professionnel qui, en application de l'article 86 C.I.R. 1992, est attribuée à titre de revenus au conjoint qui aide effectivement l'autre conjoint dans l'exercice de l'activité. Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant.
- le revenu professionnel de l'activité indépendante de l'épouse, dont le conjoint aidant est assujéti à sa place au statut social des travailleurs indépendants, à l'exception des revenus qui, en application de l'article 86 C.I.R. sont attribués au mari ;
(cf.: article 12 de l'A.R. du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'A.R. n°38 du 27.7.1967 ; cette disposition n'est plus d'application depuis le 1.10.1985, sauf pour les titulaires qui étaient déjà assujétis en cette qualité le 30.9.1985).

- les revenus qui résultent de la gestion de biens immobiliers comme activité indépendante (profession principale ou accessoire), qui consiste principalement en la vente de biens immobiliers.
- les revenus découlant de la gestion active d'un portefeuille d'assurances.
- la *Vlaamse Ondersteuningspremie (VOP)* qui est attribuée au travailleur indépendant avec un handicap au travail pour cause de perte de rendement.

Ne sont en principe pas considérés comme des revenus professionnels :

- les revenus de biens immobiliers (revenu cadastral, loyers) ;
- les revenus de biens mobiliers (dividendes, intérêts,...).

Il importe que ce revenu soit obtenu en dehors du cadre d'une activité professionnelle, où notamment la régularité des opérations est déterminante.

- bénéfices et profits d'une occupation professionnelle antérieure que le bénéficiaire ou la personne dont il est l'ayant droit a exercé par le passé (article 23, § 1^{er}, 3^o et article 28 CIR 1992).

Sont notamment considérés comme **des frais professionnels** (art 52 C.I.R. 1992) ;

- le loyer et les charges locatives (ainsi que le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels) afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'exercice de la profession et les frais généraux résultant de leur entretien, chauffage, éclairage, etc. ;
- les charges financières (intérêts des capitaux empruntés) et les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (les montants investis dans l'entreprises, ne peuvent pas être déduits mais bien le montant de l'amortissement) ;
- les rémunérations des membres du personnel (y compris les cotisations de sécurité sociale), honoraires, provisions, ...

Les déductions pour investissements et pertes professionnelles de l'entreprise (disparition ou moins-value définitive d'une partie de l'actif ou formation d'un passif) ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices ou profits bruts.

I.2. REVENUS DE REMPLACEMENT :

Pour les revenus de remplacement, il n'est pas fait référence à un critère fiscal. En principe, **tous** les revenus de remplacement doivent être pris en considération sur base mensuelle.

L'article 225, §3 fait référence aux pensions, rentes, allocations ou indemnités accordées en vertu d'une législation belge ou étrangère :

I.2.1. Pensions, rentes, allocation ou indemnités :

- **Pensions** : toute pension de survie, de vieillesse, d'ancienneté ou de retraite, ou tout avantage de même nature, qui est attribué soit par une institution de sécurité sociale, soit par une administration publique (p.ex. commune ou province) ou par un établissement public ou un organisme d'intérêt public.

Par pension, on entend également le pécule de vacances et les autres avantages octroyés aux titulaires d'une pension de retraite et qui doivent être ajoutés à l'avantage mensuel. Le montant

des avantages annuels (pécule de vacances) doit être divisé par 12 et doit être ajouté au montant mensuel des pensions.

- **Rente** : rente en cas d'accident du travail (loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail) ou en cas de maladie professionnelle (lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3.6.1970).

Y est également compris le supplément pour aggravation, qui, dans le cadre de la loi sur les accidents de travail, est octroyé à la victime lorsque le taux de l'incapacité de travail permanente est majoré après le délai de révision (trois ans) et que le nouveau taux d'incapacité de travail atteint au moins 10%.

- Toutes les interventions (personnes handicapées) indemnités ou allocations (de chômage ou d'incapacité de travail) et les indemnités octroyées en vertu du droit commun à titre de réparation d'un dommage corporel.
- Les indemnités payées par les Fonds de sécurité d'existence.
- Les sommes payées en exécution d'une obligation légale de payer une pension ou une contribution alimentaire, à l'exception de celles qui le sont en application de l'article 225, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o de l'A.R. du 3.07.1996.
- Le revenu d'intégration payé par les CPAS (loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale).
- La partie de la pension de retraite octroyée au conjoint séparé de fait ou de corps et de biens.
- Le complément de reprise de travail accordé par l'ONEm (article 129bis à 129quater de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).
- La prestation financière octroyée dans le cadre du droit de passerelle pour les travailleurs indépendants y compris le droit de passerelle de crise.
- Les indemnités d'interruption octroyées suite à l'interruption de la carrière professionnelle ainsi que la prime d'encouragement flamande octroyée en surplus de l'indemnité d'interruption.
- Les indemnités compensatoires de revenus accordées par les Régions aux entreprises qui sont victimes de nuisances à la suite de travaux sur le domaine public (cf. le décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande et de l'arrêté du Gouvernement flamand d'exécution du 12 mai 2017 (Région flamande), le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique et de l'arrêté du Gouvernement wallon d'exécution du 18 juillet 2019 (Région wallonne), l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique (Région de Bruxelles-Capitale).

I.2.2. Revenus de remplacement qui ne sont pas pris en considération :

L'article 225, §3 dispose qu'il n'est pas tenu compte des indemnités suivantes :

- a) le complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés (articles 126 à 129 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, voir circulaire O.A. rubrique 421/15 du 28.06.1989) ;
- b) l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage octroyée en vertu de la C.C.T. n° 46 du 23.03.1990, conclue au sein du C.N.T. et rendue obligatoire par l'A.R. du 10.05.1990 (voir circulaire O.A. rubrique 421/16 du 22.03.1991) ;
- c) l'allocation complémentaire forfaitaire octroyée au chômeur occupé dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi, ainsi que l'indemnité par chèque-travail de proximité, reçue pour prestations fournies dans le cadre du travail de proximité visé à l'article 34 du décret de la Communauté flamande du 7.07.2017 relatif au travail de proximité et à diverses dispositions dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat ;
- d) l'allocation qui est accordée pour compenser la perte ou la réduction d'autonomie (il ne faut donc pas tenir compte des interventions pour l'aide d'une tierce personne

accordées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ni de l'allocation forfaitaire pour aide de tiers octroyée dans le cadre de l'assurance indemnités) ;

- e) l'augmentation à partir du 1.09.2011 du montant journalier de l'indemnité minimum comme travailleur régulier pour le titulaire sans charge de famille, cohabitant, introduite par l'arrêté royal du 6.07.2011;
- f) les compensations financières allouées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes pour les conséquences économiques ou sociales rencontrées suite à l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou allouées conformément à une autre réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale pour les conséquences économiques ou sociales rencontrées suite à la pandémie du COVID-19.

Dans ce cadre, il ne peut toutefois s'agir d'une intervention financière, le cas échéant réduite, à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre sans l'application de la réglementation précitée fixée suite à la pandémie du COVID-19.

En outre, cette disposition ne s'applique que si la règle sur base de laquelle la compensation financière est accordée prévoit expressément que cette compensation est accordée en vue de faire face aux conséquences économiques ou sociales directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19;

- g) l'indemnité d'incapacité de travail primaire supplémentaire accordée conformément à la loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire (d'application du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2022) ;
- h) l'indemnité de crise supplémentaire octroyée conformément à l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail (d'application du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2021);
- i) la prime temporaire de 50 euros par mois pour les mois de juillet 2020 à septembre 2021 et de 25 euros pour les mois d'octobre 2021 à mars 2022, octroyée conformément à l'arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires des allocations d'assistance sociale suivantes:
 - le revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;
 - la garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
 - l'allocation de remplacement de revenu et/ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;
 - le revenu d'intégration en vertu de l'article 14, §1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
 - l'aide financière en vertu de l'article 60, §3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (aide remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population).

Ne sont pas davantage à considérer comme des revenus de remplacement pour l'application de l'article 225, §3 :

- les pensions de guerre ou les pensions dites immunisées qui entendent réparer un dommage corporel du fait de la guerre, lors de l'exercice du devoir militaire ou civil ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées octroyées dans le cadre de la loi du 27.02.1987 relative aux allocations aux handicapés ou du décret du 24.06.2016 relatif à la protection sociale flamande, ainsi que l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne octroyée en application de l'ancienne loi du 27.06.1969 relative

aux allocations aux handicapés (il ne s'agit pas en l'occurrence d'un supplément à l'allocation ordinaire, spéciale ou complémentaire, mais d'une autre allocation) ;

- la pension alimentaire qui est payée en application de l'article 225, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o de l'A.R. du 3.07.1996 ;
- la rente d'invalidité, payée sur la base d'un contrat d'assurance privé ;
- la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
- l'aide sociale accordée par les C.P.A.S. ;
- l'intervention du Fonds amiante (article 122 de la Loi-Programme du 27.12.2006) ;
- la prime annuelle de rattrapage octroyée aux titulaires invalides (voir également point I.2.3.3.)

I.2.3. Mesures de neutralisation

Remarque préliminaire: l'A.R. du 6.7.2011 a revalorisé le montant maximum des revenus du cohabitant du titulaire en incapacité de travail à ne pas dépasser pour permettre au titulaire d'acquérir la qualité de travailleur ayant personne à charge, de 7,0631% au 1.09.2011, ce qui portait le montant maximum des revenus autorisé à partir de cette date à 896,71 euros.

Par le biais de cette revalorisation du plafond des revenus « personne à charge », toutes les adaptations au bien-être intervenues **jusqu'à la fin 2010** qui étaient neutralisées suite à l'adoption des mesures de neutralisation prévues par l'article 225, §§ 5, 6, 7 et 8 (*cf. infra*), sont ainsi rattrapées.

I.2.3.1. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en faveur des titulaires qui cohabitent avec un invalide indépendant bénéficiant depuis le 1.01.2006 de l'augmentation de l'indemnité d'invalidité des travailleurs indépendants ayant mis fin à leur entreprise en vue de l'aligner sur le montant du minimum travailleur régulier cohabitant (article 225, §5).

Lorsque les indemnités d'invalidité du titulaire indépendant cohabitant avec le titulaire dépassent, à partir du 1.01.2006, le plafond de revenus personne à charge en raison de l'augmentation de l'indemnité d'invalidité du travailleur indépendant ayant cessé son entreprise en vue de l'aligner sur les minimas travailleurs réguliers, ce dernier maintient néanmoins la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Cette mesure de neutralisation qui était en vigueur depuis le 1.01.2006, a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31.12.2011.

I.2.3.2. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des minima pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12.06.2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants par la loi-programme du 8.06.2008 (article 225, §6).

I.2.3.2.a Augmentation des minima pension des travailleurs salariés

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.07.2008 des minima de pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12.06.2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.2.b Augmentation des minima pension des travailleurs indépendants

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.07.2008 des minima de pension des

travailleurs indépendants par la loi-programme du 8.06.2008, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.3. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des prestations sociales accordées au cohabitant dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations (article 225, §7).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent, à partir du 1.01.2009, le plafond des revenus visé au § 3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'application d'une mesure de revalorisation prise en exécution du Titre II, Chapitre II de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, ou du Titre V, Chapitre 1^{er} de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Ainsi, il n'est pas tenu compte de la prime de rattrapage octroyée sous certaines conditions aux titulaires invalides (art. 237quinquies de l'AR du 3.7.1996).

I.2.3.4. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des minima pension des travailleurs indépendants visée à l'article 1^{er} de l'A.R. du 3.03.2010 modifiant l'article 131bis, §1^{er}septies, de la loi du 15.05.1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension (article 225, §8).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au §3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.08.2010 des minima de pension des travailleurs indépendants, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3.03.2010 modifiant l'article 131bis, §1^{er}septies, de la loi du 15.5.1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.5. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé par l'A.R. du 27.03.2015 modifiant les articles 131bis, § 1ersepties et 131ter, § 1er, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (article 225, §9)

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.04.2015 de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 27.03.2015 modifiant les articles 131bis, § 1ersepties et 131ter, § 1er, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.6. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé via la loi-programme du 19.12.2014 (article 225, §10)

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.08.2016 de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé, résultant de l'insertion, par la loi-programme du 19.12.2014, de l'article 131bis, § 1erocties, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.7. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas de l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6.07.2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou de l'augmentation

de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre IV de la même loi (article 225, §11)

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de (i) l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6.07.2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou (ii) de l'augmentation de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants à partir du 1.01.2017 **et** à partir du 1.01.2018 en exécution du Chapitre IV de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.8. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation de certaines prestations sociales au 1.01.2021 et ensuite au 1.01.2022, au 1.01.2023, au 1.01.2024 (article 225, §12).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation des prestations sociales comme décrite dans le paragraphe 12 de l'article 225 (A.R. du 3.07.1996) le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Il s'agit des augmentations des prestations sociales suivantes :

1° les augmentations des montants de la pension minimum garantie en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la pension minimum garantie ;

2° les augmentations des montants de la pension minimum garantie en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 pris en application de l'article 132, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

3° les augmentations des montants de la garantie de revenus aux personnes âgées en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la garantie de revenus aux personnes âgées ;

4° les augmentations des montants du revenu d'intégration en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, ainsi que les augmentations des montants de l'indemnité minimale accordée aux travailleurs non réguliers visés à l'article 214, § 2, liés aux montants applicables du revenu d'intégration ;

5° les augmentations des minima et de certains forfaits dans l'assurance chômage en exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage concernant l'augmentation des minima dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;

6° les augmentations des montants de l'allocation de remplacement de revenus en exécution de l'arrêté royal du 14 janvier 2021 portant augmentation du montant des catégories A, B et C de l'allocation de remplacement de revenus en application de l'article 6, § 6 de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées.

I.2.4. Conversion en un montant mensuel

Les indemnités ou les allocations dont le montant est journalier, doivent être multipliées par 26 pour obtenir le montant mensuel. Toutefois, le montant journalier d'une indemnité octroyée pour une incapacité temporaire de travail en application de la loi du 10.04.1971 sur les accidents de travail ou des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3.06.1970, doit être multiplié par 30 pour obtenir le montant mensuel.

II. COMPOSITION DU MÉNAGE DU TITULAIRE

En principe, toutes les personnes qui cohabitent avec le titulaire font partie du ménage de ce dernier.

Pour pouvoir parler de "cohabitation effective", deux conditions doivent être remplies cumulativement :

- 1) il doit s'agir de personnes cohabitant sous "le même toit" ;
- 2) ces personnes doivent constituer un ménage commun sous forme de cohabitation "permanente" et régler ensemble leurs "questions ménagères".

II.1. COHABITATION SOUS LE MÊME TOIT

II.1.1. Généralités

Pour contrôler la composition du ménage et déterminer s'il est question de cohabitation, l'organisme assureur doit se baser sur les données du Registre national. L'article 225, §4 fait référence à l'information visée à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8.08.1983 (organisant un Registre national des personnes physiques), c'est-à-dire, la résidence principale.

L'organisme assureur **ne peut** tenir compte d'autres données que lorsqu'il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus aux données du Registre national.

Il convient de tenir compte **immédiatement et de manière continue** (pas uniquement lors de l'enquête annuelle) de toute modification de la composition de ménage, qui est communiquée à l'organisme assureur par le biais du réseau de la Banque-Carrefour (pour les assurés pour lesquels l'intégration a eu lieu) et le C.I.N.. L'organisme assureur doit donc vérifier si la modification de la situation familiale a une incidence sur la qualité de l'intéressé (titulaire avec ou sans personne à charge, titulaire qui peut prétendre à une indemnité plus élevée pour cause de perte de revenu unique) et doit, le cas échéant, adapter le montant de l'indemnité et procéder le plus vite possible à la récupération des indemnités octroyées indûment (voir point V ci-après).

II.1.2 Situations exceptionnelles

Lorsque, sur la base des documents probants transmis, il ressort que la situation réelle de l'intéressé ne correspond pas ou plus aux données du Registre national, l'organisme assureur tient compte de cette situation.

Si nécessaire, l'organisme assureur doit procéder à un examen complémentaire sur base de documents ou éléments en sa possession. Voici quelques situations dans lesquelles pareil examen peut être indiqué :

- L'organisme assureur dispose lui-même de données qui indiqueraient que les données du Registre national ne correspondent pas (plus) à la situation de fait de l'intéressé :
 - ✓ L'intéressé demande l'inscription de personnes à sa charge pour le droit aux soins de santé, alors que l'intéressé était considéré comme isolé ;
 - ✓ Il ressort de documents justificatifs (avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques) que l'intéressé a fiscalement une ou plusieurs personnes à sa charge, alors que l'intéressé était considéré comme isolé.
- L'intéressé communique lui-même que sa situation familiale ne correspond pas aux données du Registre national (avec présentation de pièces justificatives probantes).
- L'intégration de l'intéressé par le biais de la B.C.S.S. n'a pas encore eu lieu.

II.2 CONSTITUER UN MÉNAGE COMMUN

Dans un arrêt du 9.10.2017 (R.G. S.16.0084.F) et 22.01.2018 (R.G. S.17.0024.F) (dans le cadre du secteur du chômage), la Cour de cassation a dû se prononcer sur ce qu'il faut entendre par "régler ensemble les questions ménagères".

La Cour de cassation a jugé que "*pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement ensemble les questions ménagères et que, par conséquent elles cohabitent, 2 conditions doivent être remplies :*

- 1) *retirer un avantage économique-financier du partage de l'habitation ;*
- 2) *effectuer en commun des tâches, des activités, ainsi que d'autres questions ménagères, telles que l'entretien de l'habitat et éventuellement son aménagement, la lessive, les courses ainsi que la préparation et la prise en commun des repas, de même encore, éventuellement, y affecter des moyens financiers.*

Le juge décide en fait si les questions ménagères sont principalement réglées en commun.

Pour déterminer s'il est question d'un ménage commun, l'organisme assureur devra donc vérifier si le titulaire indemnisable peut, oui ou non, être considéré comme étant "économiquement indépendant" de ses cohabitants. La preuve doit en être fournie par le titulaire indemnisable.

Dans la mesure où un titulaire reconnu en incapacité de travail, qui :

- selon les données du Registre national ou dans les faits cohabite avec d'autres personnes,
- peut prouver qu'il ou elle ne constitue effectivement pas un ménage commun avec ses cohabitants mais qu'il s'agit d'une colocation avec une indépendance économique (il/elle peut subvenir à ses propres besoins),
- peut être considéré comme isolé (même en présence d'équipements communs tels qu'une salle de bain, des toilettes ou une cuisine)
- et l'organisme assureur devra alors l'indemniser comme titulaire isolé.

Cela peut, par exemple, apparaître du fait que le titulaire des indemnités dispose d'une ou plusieurs pièces séparées et pourvoit même à l'achat de ses propres denrées alimentaires, vêtements, produits de lessive ou de l'utilisation d'un moyen de transport personnel, etc.).

Comme le précise aussi la Cour de cassation dans les arrêts précités du 9.10.2017 et du 22.01.2018, il s'agit d'une évaluation factuelle. Il incombe aux organismes assureurs de procéder à cette évaluation au cas par cas, en fonction de la situation concrète qui leur est soumise.

II.2.1. Indicateurs que les organismes assureurs peuvent prendre en compte pour cette évaluation factuelle

Sur la base de l'ancienne casuistique et de la jurisprudence, il est possible de définir quelques indicateurs que les organismes assureurs peuvent prendre en considération pour cette évaluation factuelle et qui peuvent leur permettre de malgré tout considérer comme titulaire isolé le titulaire indemnisable qui habite sous le même toit avec d'autres personnes :

- le fait de disposer de son propre contrat de location sur la base duquel un montant de loyer fixe est payé
- l'entrée à différentes périodes dans le contrat de location des cohabitants
- le fait de prendre financièrement en charge les équipements utilitaires (eau, gaz, électricité...)

! En cas de facturation commune des frais, il faut en tout cas établir clairement que l'assuré prend lui-même en charge sa quote-part personnelle (contribution personnelle dans les frais communs).

- le fait de disposer de son propre accès à l'habitation, de sa propre sonnette, de sa propre boîte aux lettres
- le fait de disposer de chambres distinctes pouvant être fermées à clé
- le fait de pouvoir préparer ses propres repas (par exemple: disposer de son propre plan de cuisson, de son propre four (à micro-ondes), de sa propre armoire à provisions)
- le fait de pouvoir utiliser des équipements sanitaires individuels (propre lavabo, bain, WC)
- le fait de pouvoir acheter ses propres denrées alimentaires et autres effets nécessaires au ménage - en d'autres termes, le fait qu'il n'y a pas de budget commun pour l'achat des effets requis pour le ménage)
- le fait de veiller personnellement à son hygiène (achat de vêtements personnels, de produits de lessive, de papier-toilette...)
- le fait d'effectuer soi-même l'entretien des espaces personnels (achat personnel de produits d'entretien tels que du savon, des serpillières, des torchons...)
- le fait d'avoir un abonnement personnel TV, Internet, GSM
- le fait d'assurer ses propres soins médicaux (médication, consultations médicales...)
- le fait de contracter personnellement une assurance pour son propre mobilier
- le fait d'utiliser son propre moyen de transport pour se déplacer

II.2.2. Preuves pouvant être jugées suffisantes pour retenir une situation déviante (par rapport aux données du Registre national).

- Une copie de contrat de location d'où il ressort que le titulaire reconnu incapable de travailler loue des chambres/espaces séparé(e)s dans l'habitation du bailleur, copie accompagnée d'extraits de compte prouvant la régularité des paiements d'un loyer.
- Des documents qui démontrent que l'intéressé subvient lui-même à ses propres besoins peuvent être pris en considération tels que, par exemples :
 - des factures ou des extraits de comptes relatifs au paiement de la consommation d'électricité, d'eau, de chauffage ou d'internet
 - des contrats d'assurances individuels, comme par exemple une assurance incendie ou une assurance pour les accidents personnels
 - un abonnement individuel de bus ou de train
- Une note révélant des accords internes entre cohabitants attestant qu'il n'est nullement question d'un ménage commun.
- Dans certains cas, une déclaration de l'agent de quartier peut aussi être réclamée, attestant que les personnes, bien qu'habitant à la même adresse, ne constituent pas un ménage commun.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, il est à cet égard aussi important d'indiquer :

- que les organismes assureurs doivent évaluer avec prudence les éléments de preuve qui leur sont communiquées ;
- que plusieurs éléments de preuve doivent pouvoir être soumis simultanément à l'organisme assureur avant qu'il puisse le considérer comme un isolé dans le cadre du cohousing
- qu'une déclaration écrite sur l'honneur d'un assuré qu'il contribue à ses propres besoins ne suffit pas à elle seule comme preuve de cohousing
- que l'organisme assureur en cas de doute, peut solliciter l'avis du service des indemnités de l'INAMI

Dès qu'il a déjà été constaté dans le cadre d'une enquête judiciaire par un auditorat du travail, une vérification par un service d'inspection ou une enquête de police, que la situation de l'intéressé doit être considérée comme frauduleuse, dans le but de percevoir des indemnités majorées, les éléments de preuve précités ne peuvent plus être acceptés pour régulariser a posteriori le dossier indemnités.

III. PREUVE DU REVENU ET PREUVE DE LA COMPOSITION DU MENAGE

III.1. PREUVE DU REVENU ('formulaire 225')

III.1.1. Le cohabitant déclare bénéficiaire d'un revenu supérieur au plancher.

Lorsque le cohabitant déclare disposer d'un revenu mensuel **supérieur** au montant mensuel maximum autorisé pour pouvoir être considéré comme personne à charge, il **n'y a pas lieu** de joindre des pièces justificatives particulières au 'formulaire 225'.

Lorsque l'intéressé mentionne toutefois sur le 'formulaire 225' qu'il dispose de revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 225 § 3 (complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés, indemnité complémentaire octroyée en vertu de la C.C.T. n°46, allocation complémentaire résultant d'une activité A.L.E. ou du travail de proximité), l'organisme assureur doit, si nécessaire, procéder à des vérifications supplémentaires.

Ainsi, le chômeur prouve qu'il bénéficie d'un complément d'ancienneté au moyen d'une attestation établie par la caisse de paiement des allocations de chômage; il prouve le bénéfice d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage au moyen d'une attestation établie par l'employeur chargé du paiement de cette indemnité (article 225, §3, alinéa 4).

Voir en ce sens, les déclarations jointes au 'formulaire 225' et les instructions des circulaires O.A. rubrique 421/15 et 421/16 du 28.6.1989 et du 22.3.1991

III.1.2. Le cohabitant bénéficie d'un revenu qui n'excède pas le montant plancher.

Il s'agit d'un revenu **imposable**.

Lorsque le cohabitant bénéficie d'un revenu imposable (revenu d'un travail salarié ou indépendant, revenu de remplacement), il doit joindre au 'formulaire 225' l'avertissement-extrait de rôle le plus récent concernant ces revenus (cela peut être l'avertissement-extrait de rôle établi au nom du titulaire et de son époux ou épouse), ainsi qu'une copie de la fiche de salaire la plus récente ou d'un autre document qui donne un aperçu du revenu de remplacement (attestation de l'organisme payeur des revenus de remplacement, fiche de calcul des vacances annuelles, preuve de paiement de la prime de fin d'année ou du 13^{ème} mois, etc...). La preuve suivante est encore transmise :

- en cas d'occupation comme travailleur salarié ou d'occupation comme dirigeant d'entreprise assujetti au statut social des travailleurs indépendants, une copie de la fiche de salaire la plus récente doit être ajoutée.
- si la personne qui cohabite exerce une activité comme travailleur indépendant et reçoit des profits ou bénéfices ou profits, elle doit transmettre une déclaration dans laquelle est précisée le présent montant de ses revenus, après déduction du montant fiscal déductible des frais professionnels, multiplié par 100/80^{ème} (« brutage »). Cette déclaration peut être établie par la personne qui cohabite, elle-même ou par son comptable.
- en cas de réception de revenu de remplacement, un document qui donne un aperçu des revenus de remplacement (attestation de l'organisme de paiement des revenus de remplacement, attestation de calcul des vacances annuelles, preuve de paiement de la prime de fin d'année ou du treizième mois, ...) doit être fourni.

Remarque: quand la mutualité, sur base de l'avertissement-extrait de rôle pour les impôts directs, connaît les revenus nets imposables fiscaux corrects concernant la période imposable concernée, elle doit dans une « **deuxième phase** » refaire un calcul. Ce montant des revenus nets imposables fiscaux (sans cependant le réduire de la déduction pour investissement et/ou les pertes professionnelles) doit être multiplié par 100/80^{ème}, et divisé par 12 pour finalement connaître le montant mensuel « définitif » de revenus professionnels qui doit être pris en considération dans le cadre de l'article 225, § 3.

Si l'avertissement-extrait de rôle n'était pas encore disponible au moment où le délai de prescription de deux ans est expiré, la mutualité doit interrompre à temps la prescription.

Si les données de l'avertissement-extrait de rôle ne correspondent pas aux données renseignées sur le "formulaire 225" de l'année en question, la mutualité doit interroger l'assuré à propos de l'exactitude des données renseignées sur le dernier « formulaire 225 » reçu.

Le cohabitant bénéficie d'un revenu **non imposable** :

Lorsque l'intéressé bénéficie d'un revenu non imposable ou exempté d'impôts, il doit toujours joindre au 'formulaire 225' une pièce justificative concernant ce revenu :

- il peut s'agir d'une déclaration de l'employeur ou de l'organisme payeur des prestations sociales ;
- il peut s'agir d'une copie de la fiche de salaire la plus récente ou d'un autre document qui donne un aperçu du revenu (de remplacement) ;
- les titulaires d'une pension (législation belge ou étrangère) peuvent présenter comme preuve la souche de l'assignation postale ou bancaire la plus récente ou la preuve la plus récente du paiement de la pension.

III.1.3. Le cohabitant déclare ne pas bénéficier de revenus.

Lorsque le cohabitant déclare ne pas bénéficier de revenus :

- il doit présenter l'avertissement-extrait de rôle du titulaire lui-même, lorsqu'il est fiscalement à sa charge ;
- il doit, si aucun avertissement-extrait de rôle ne peut être présenté, soit indiquer qu'il est exempté de l'obligation de faire une déclaration, soit signaler que l'administration fiscale ne lui envoie plus d'avertissement-extrait de rôle.

III.1.4. Situations particulières

III.1.4.1. Enfant qui a la qualité de personne à charge

Lorsqu'un enfant confère la charge de famille au titulaire, l'organisme assureur ne doit pas disposer d'une preuve de revenus si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans.

A partir de l'âge de 15 ans :

- aucune pièce justificative ne doit être réclamée si l'enfant bénéficie d'un revenu mensuel supérieur au montant du plancher autorisé ;
- si le revenu mensuel de l'enfant n'excède pas le montant plancher, le titulaire doit présenter les pièces justificatives les plus récentes relatives aux revenus de son enfant (attestations de l'employeur ou de l'organisme payeur des prestations sociales) et une copie de son avertissement-extrait de rôle le plus récent (si disponible) ;
- si l'enfant n'a aucun revenu, le titulaire doit présenter
 - une copie de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent de l'enfant (si disponible),
 - ou, si l'enfant n'a pas reçu un tel avertissement-extrait de rôle, une copie de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent du titulaire, dont il appert que l'enfant est fiscalement à sa charge
 - ou, si le titulaire n'a pas reçu d'avertissement-extrait de rôle, un document prouvant qu'il perçoit des allocations familiales.

III.1.4.2. Titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et qui paie une pension alimentaire ou une contribution alimentaire ou qui cède une partie de ses revenus à son conjoint.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, l'organisme assureur doit disposer d'une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié dont il ressort qu'il est tenu de payer une pension alimentaire et/ou une contribution alimentaire ou une copie de la décision judiciaire dont il

ressort que l'intéressé cède une partie de ses revenus à son conjoint pour un montant minimum de € 111,55 par mois.

Ainsi, lors du contrôle du titulaire en incapacité primaire ou du contrôle annuel des titulaires invalides, l'assuré doit présenter l'avertissement-extrait de rôle des contributions directes le plus récent, qui fait apparaître que 80 pc du montant de la pension alimentaire, de la contribution alimentaire, qu'il paie ou de la cession d'une partie de ses revenus, est défalqué, comme dépense déductible du total de ses revenus nets, en application de l'article 104, premier alinéa, 1° ou 2° du Code des Impôts de 1992.

Si l'assuré ne reçoit plus d'avertissement-extrait de rôle ou ne dispose pas encore d'un avertissement-extrait de rôle faisant apparaître le paiement de la pension alimentaire, de la contribution alimentaire ou de la cession de rémunération, il doit alors présenter la preuve du paiement régulier de celle-ci (par ex, copie des extraits de compte les plus récents).

Sont visés, les titulaires qui se trouvent dans la situation visée à l'article 226 de l'AR du 3 juillet 1996, c'est-à-dire qui soit vivent seul, soit cohabitent avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

Si la décision judiciaire ou l'acte notarié n'apporte pas de précision sur la durée précise du paiement de la pension alimentaire, le paiement de la pension alimentaire peut seulement être pris en considération pour l'application de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pour autant que l'enfant majeur satisfasse à l'une des deux conditions suivantes:

- qu'il poursuive sa formation visée à l'article 203, § 1er, du Code civil qui stipule que « *les parents sont tenus d'assumer en proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, cette obligation se poursuit après la majorité de l'enfant* » ou
- qu'il soit dans le besoin dans le sens de l'article 205 du Code civil qui stipule que « *les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin* » et de l'article 207 du Code civil qui stipule que « *les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques* ».

La preuve peut, entre autres, être fournie par la déclaration sur l'honneur du titulaire reprise à l'annexe 7 de ce circulaire.

III.1.4.3. Co-parenté

Lorsque le titulaire éduque un ou plusieurs enfants dont les revenus n'excèdent pas le plafond prévu à l'article 225, §3, sous le régime de la co-parenté (cohabitation au moins deux jours par semaine en moyenne), une copie de la décision (jugement ou acte notarié) qui officialise cette situation doit être communiquée à l'organisme assureur.

Remarque : le bénéfice du régime de la co-parenté n'est pas réservé, comme c'est le cas dans la réglementation chômage, aux titulaires qui sont isolés (article 226 de l'arrêté royal du 3.7.1996).

Ex : Le titulaire qui cohabite avec un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré dont le revenu brut est supérieur ou égal à 1.842,24 euros* et avec un enfant, dans le cadre de la co-parenté peut bénéficier du taux avec charge de famille.

En effet, dans ce cas de figure, l'enfant ouvre le droit à la charge de famille et le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ne le fait pas perdre, conformément à l'article 225, §2, alinéa 1er.

*(montant en vigueur depuis le 01.05.2022)

III.2. PREUVE DE LA COMPOSITION DU MENAGE

Dans les relations entre l'INAMI et les O.A., les informations obtenues auprès du Registre national et reprises sur une fiche d'identification, ont force probante lorsque ces données

figurent dans la banque de données, visée à l'article 2 de l'A.R. du 10.10.1994 (portant exécution de l'article 8 de la loi coordonnée le 14.07.1994). Lorsque ces conditions sont remplies, il n'est plus nécessaire d'avoir d'autres documents justificatifs dans le dossier administratif de l'intéressé.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies (p.ex. la banque de données n'est pas encore opérationnelle, il n'y a pas eu d'intégration pour un assuré, l'organisme assureur se base sur d'autres données que celles du Registre national), les autres documents justificatifs doivent se trouver dans le dossier administratif de l'intéressé (fiche d'identification, autres documents probants en ce qui concerne la composition du ménage).

IV. PERIODICITE DES MESURES DE CONTRÔLE A APPLIQUER

IV.1. TRAVAILLEUR SALARIE – CHOMEUR CONTRÔLE

IV.1.1. Début d'incapacité de travail :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, plus aucun 'formulaire 225' ne doit être envoyé au début de l'incapacité de travail.

En effet, depuis le 1.1.2009, tous les titulaires en incapacité primaire bénéficient d'une indemnité dont le montant correspond à 60% de la rémunération journalière moyenne. Il n'est donc plus fait de distinction entre les titulaires ayant personne à charge ou isolés et les titulaires cohabitants.

En outre, par arrêté royal du 3.12.2009 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 1992, publié au Moniteur belge du 11.12.2009, l'annexe III de l'A.R./C.I.R. 1992 a été remplacée par une nouvelle annexe qui prévoit que pour l'application du précompte professionnel sur les indemnités accordées à tous les titulaires (avec ou sans charge de famille) pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail, il faut tenir compte du montant de l'indemnité minimum accordée à un travailleur non régulier avec charge de famille (les dispositions de la nouvelle annexe s'appliquent aux indemnités payées à partir du 1.01.2010).

IV.1.2. Dans le courant du 3^{ème} mois d'incapacité de travail :

L'organisme assureur doit vérifier la composition de ménage du titulaire sur la base des données du Registre national (voir ci-dessus, sous les points II.1 et III.2).

A partir du 1^{er} jour du quatrième mois d'incapacité de travail, l'organisme assureur doit pouvoir opérer la distinction entre les titulaires ayant personne à charge (travailleur régulier ou non régulier) et les titulaires sans personne à charge pour l'octroi de l'indemnité minimale. L'organisme assureur doit donc disposer des données relatives à la charge de famille à partir de la date d'application afin de déterminer correctement le montant de l'indemnité à allouer au titulaire.

A cette fin, l'organisme assureur envoie au plus tard, dans le courant du 3^{ème} mois d'incapacité de travail, le 'formulaire 225' à l'ensemble des titulaires.

Remarque: Il ne doit toutefois y avoir aucune enquête sur la situation familiale avant le premier jour du septième mois de l'incapacité primaire dans les cas suivants (l'envoi du 'formulaire 225' n'est donc pas nécessaire):

- l'indemnité minimale à partir du quatrième mois jusqu'au sixième mois de l'incapacité primaire doit être limitée au salaire perdu (< montant de l'indemnité minimale pour le titulaire sans personne à charge) ;
- l'indemnité d'incapacité de travail du titulaire chômeur est avant le premier jour du quatrième mois de l'incapacité primaire alignée sur le montant de l'indemnité de chômage auquel l'intéressé pourrait prétendre s'il n'avait pas été reconnu incapable de travailler (à cause de cet alignement, l'intéressé ne peut en effet pas prétendre au montant de l'indemnité minimale) ;

- l'indemnité d'incapacité de travail du titulaire chômeur s'élève à 60 % du salaire perdu (vu l'application de la mesure de limitation avant le premier jour du quatrième mois de l'incapacité primaire) et à partir du premier jour de ce quatrième mois, il y a un alignement sur le montant de l'allocation de chômage vu que le montant de l'allocation de chômage < que le montant de l'indemnité minimale pour un titulaire sans charge de famille (= montant de l'indemnité minimale 'travailleur régulier' pour un titulaire isolé).

Attention ! L'article 224, § 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 stipule que le titulaire qui satisfait aux conditions pour l'octroi de la qualité de travailleur régulier, conserve cette qualité s'il est de nouveau reconnu incapable de travailler dans les 12 mois après la fin de la période d'incapacité de travail pour laquelle la qualité de travailleur régulier lui avait été accordée.

Si l'incapacité de travail, durant la première période d'incapacité de travail, dure plus de trois mois, mais prend fin avant le premier jour du septième mois de l'incapacité primaire et si la situation familiale n'est, à cause de l'une des raisons précitées, pas vérifiée, elle doit malgré tout être vérifiée s'il apparaît que l'intéressé, pour la deuxième période d'incapacité de travail débutant dans les 12 mois après la fin de la première période d'incapacité de travail, ne satisfait pas aux conditions pour l'octroi de cette qualité de travailleur régulier. De cette manière, il est vérifié que cette mesure de garantie peut, le cas échéant, être appliquée.

Dans ce cadre, il est aussi rappelé que le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus et le travailleur à temps partiel volontaire qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, peuvent toujours prétendre à partir du premier jour du quatrième mois d'incapacité primaire à une indemnité minimale compte tenu de la composante travail (et cela malgré l'application générale de la mesure d'alignement/limitation, en ce qui concerne la composante 'chômage', durant les six premiers mois de l'incapacité de travail). Une enquête sur la situation familiale via l'envoi d'un 'formulaire 225' est dès lors nécessaire.

Ce 'formulaire 225' doit également être utilisé pour l'octroi de l'indemnité minimale à partir du septième mois de l'incapacité de travail en fonction de la situation familiale concrète (titulaire ayant personne à charge, titulaire isolé et cohabitant) et de la qualité de travailleur régulier ou travailleur non régulier.

Si dans le cadre de la garantie de l'indemnité minimale à partir du quatrième jusqu'au sixième mois de l'incapacité primaire, aucun 'formulaire 225' n'a été envoyé au titulaire, à cause des raisons citées ci-dessus, l'organisme assureur doit envoyer le 'formulaire 225' au plus tard au cours du sixième mois de l'incapacité de travail.

Attention ! Etant donné que la situation du titulaire chômeur peut toutefois évoluer, un envoi du 'formulaire 225' avant le sixième mois de l'incapacité de travail peut être nécessaire (par exemple : changement de la situation familiale lors du cinquième mois d'incapacité primaire).

Remarques :

- Sur le 'formulaire 225', il y a lieu de mentionner le revenu du cohabitant relatif au mois qui précède le mois au cours duquel le contrôle est effectué.
- En cas de **rechute** en incapacité primaire (p.ex. après une reprise de travail de moins de 14 jours), les mesures de contrôle ne doivent pas de nouveau être appliquées et l'organisme assureur peut se baser sur les documents justificatifs qui lui ont été transmis antérieurement.
- Pour toute **nouvelle** période d'incapacité primaire, les mesures de contrôle doivent à nouveau être appliquées.
- Tant que l'organisme assureur ne dispose pas des données relatives à la charge de famille (notamment via le 'formulaire 225' dûment complété), il peut :
 - * à partir du quatrième jusqu'au sixième mois d'incapacité primaire, seulement accorder l'indemnité minimale pour le titulaire sans charge de famille;
 - * à partir du premier jour du septième mois d'incapacité primaire, seulement accorder l'indemnité minimale pour le titulaire sans charge de famille cohabitant.

- L'article 113, alinéa 5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 stipule que, pour les titulaires en incapacité de travail, le montant de l'indemnité de maternité ne peut pas être inférieur au montant de l'indemnité à laquelle elles auraient pu prétendre, si elles n'avaient pas été en repos de maternité.
Le cas échéant, il peut donc être nécessaire d'envoyer un 'formulaire 225' durant la période de repos de maternité afin que cette mesure de garantie puisse être appliquée via la vérification de la situation familiale.

IV.1.3. Dans le courant du mois de l'entrée en invalidité et contrôle annuel ultérieur à la date d'anniversaire de l'entrée en invalidité :

- L'organisme assureur doit effectuer le contrôle **annuellement**, en ce qui concerne la preuve du revenu des membres du ménage (envoi du 'formulaire 225'). En ce qui concerne la composition du ménage (vérification des données du Registre national), l'organisme assureur doit vérifier de manière continue toute modification de la composition du ménage :
 - ✓ Le **premier** contrôle doit avoir lieu dans le courant du mois au cours duquel le titulaire entre en invalidité.
 - ✓ **Ensuite**, le contrôle doit se faire annuellement dans le courant du mois anniversaire de la date du début de l'invalidité.

P.ex. : le titulaire a été reconnu comme étant incapable de travailler à partir du 2.05.2017 et entre en invalidité le 2.05.2018. L'intéressé continue à être reconnu invalide. Après l'entrée en invalidité, le contrôle annuel doit avoir lieu dans le courant du mois de mai.

Ce contrôle doit se faire **annuellement** pour **tous les titulaires invalides**.

- Lors de **l'entrée en invalidité**, aussi longtemps qu'il ne dispose pas des documents justificatifs nécessaires ('formulaire 225' et annexes), l'organisme assureur ne peut accorder des indemnités qu'au taux prévu pour les titulaires sans charge de famille, cohabitants.
- Par la suite, lorsque l'organisme assureur n'est pas en possession du 'formulaire 225' dûment complété **le premier jour du troisième mois** qui suit le mois au cours duquel le **contrôle annuel** en invalidité est effectué, les indemnités ne peuvent être octroyées à partir de ce jour, qu'au taux prévu pour un titulaire sans charge de famille, cohabitant.

Après réception des pièces justificatives, l'organisme assureur doit procéder aux vérifications requises et, si nécessaire, effectuer une régularisation (accorder un supplément ou récupérer).

- **En cas de rechute en invalidité** (moins de trois mois de reprise du travail ou du chômage contrôlé), la date « initiale » de l'entrée en invalidité doit toujours être prise en considération. Les mesures de contrôle ne doivent alors pas être à nouveau appliquées (mais bien à la date anniversaire de l'entrée en invalidité).
- Il convient de tenir compte de la date réelle d'entrée en invalidité (p.ex. effet suspensif des périodes de protection de la maternité sur le cours d'une période d'incapacité de travail primaire, la date d'entrée en invalidité est prolongée de la durée des périodes de protection de la maternité ; la date réelle d'entrée en invalidité doit être prise en considération).

IV.1.4. Lettre semestrielle en période d'invalidité

Entre le 5^{ème} et le 6^{ème} mois suivant la date d'entrée en invalidité, l'organisme assureur adresse à l'ensemble des titulaires, la lettre semestrielle qui convient, en fonction de la situation, afin de rappeler au titulaire que si d'éventuelles modifications sont intervenues dans la situation des

personnes qui cohabitent avec lui, il y a lieu de le signaler à son organisme assureur (les modèles de lettres sont repris en annexe à la circulaire). En fonction de la réponse du titulaire, l'organisme assureur appréciera l'opportunité d'envoyer un nouveau 'formulaire 225'.

Cette lettre semestrielle doit être envoyée entre chaque enquête annuelle.

Le formulaire repris en **annexe 3** est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités en tant que titulaire avec charge de famille.

Le formulaire repris en **annexe 4** est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités en tant que « personne isolée » au sens de l'article 226bis de l'AR du 3.7.1996 (le cohabitant bénéficie donc d'un revenu professionnel ou d'un revenu professionnel et d'un revenu de remplacement dont le montant mensuel est supérieur à 1.093,13 euros* mais inférieur à 1.842,24 euros*).

Le formulaire repris en **annexe 5** est destiné au titulaire (isolé) bénéficiant d'indemnités en tant que titulaire avec charge de famille parce qu'il paie une pension alimentaire mensuelle d'au moins 111,55 euros par mois ou au titulaire qui éduque un ou plusieurs enfants dont les revenus n'excèdent pas le plafond de 1.093,13 euros * sous le régime de la co-parenté.

Le formulaire repris en **annexe 6** est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités au taux isolé parce qu'il cohabite avec une personne qui bénéficie de revenus de remplacement dont le montant est supérieur à 1.093,13 euros * sans dépasser 1.842,24 euros*.

*(montants en vigueur depuis le 01.05.2022)

IV.2. TITULAIRES INDEPENDANTS

IV.2.1. Contrôle à l'expiration de la période d'incapacité primaire non indemnisable ('formulaire 225').

- ✓ L'organisme assureur doit contrôler la composition du ménage du titulaire et la situation en matière de revenus des cohabitants à la réception de la déclaration de l'incapacité de travail si la durée de l'incapacité de travail dépasse sept jours (article 7 de l'A.R. du 20.07.1971). Dans un tel cas, l'organisme assureur est alors censé envoyer le 'Formulaire 225' en même temps que le 'Questionnaire relatif à l'activité professionnelle' et la 'Feuille de renseignements'.
- ✓ Tant que l'organisme assureur ne dispose pas des documents justificatifs nécessaires, l'assuré ne peut prétendre qu'aux indemnités primaires prévues pour un titulaire sans charge de famille, cohabitant. Lorsque sur la base des pièces introduites, il s'avère que l'intéressé doit être considéré comme un titulaire ayant charge de famille, l'organisme assureur doit procéder à la régularisation nécessaire.
- ✓ Lors **d'une rechute en incapacité primaire**, les mesures de contrôle ne doivent pas à nouveau être appliquées.

IV.2.2. Lettre semestrielle :

Entre le 5^{ème} et le 6^{ème} mois après la date de début de l'incapacité de travail, l'organisme assureur adresse le modèle de lettre semestrielle qui convient en fonction de la situation afin de rappeler au titulaire que si d'éventuelles modifications sont intervenues dans la situation des personnes qui cohabitent avec lui, il doit le signaler à son organisme assureur (les modèles de lettres sont repris en annexe à la circulaire). En fonction de la réponse du titulaire, l'organisme assureur appréciera l'opportunité d'envoyer un nouveau 'formulaire 225'.

IV.2.3. Contrôle dans le courant du mois de l'entrée en invalidité et contrôle annuel ultérieur dans le courant du même mois pour les années suivantes :

L'organisme assureur doit respecter en l'occurrence les mêmes mesures de contrôle que celles mentionnées sous le point IV.1.3 et IV.1.4.

V. RECUPERATIONS

Lorsque l'organisme assureur constate qu'un montant d'indemnités a été accordé indûment, il doit tout d'abord adapter sans délai le montant de l'indemnité et procéder le plus vite possible à la récupération auprès de l'assuré. Les formalités, telles que prévues dans « la Charte » de l'assuré social, doivent être respectées.

Si nécessaire, l'organisme assureur doit interrompre la prescription à l'égard de l'intéressé par lettre recommandée (*cf. supra III.1.2.*).

VI. DELAIS DE CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

En ce qui concerne les délais durant lesquels les pièces justificatives, doivent être conservées par les organismes assureurs, les directives doivent être respectées.

VII. APPLICATION – ABROGATION DE CIRCULAIRES ANTERIEURES – ANNEXES

La présente circulaire est d'application à partir du **01.07.2022**.

La circulaire O.A. n° 2021/179 du 25 juin 2021 est abrogée.

En annexe 1a, 1b, 2a, 2b et 2c sont joints le formulaire 225 (volets A et B + Déclaration relative au revenu professionnel d'un travailleur indépendant) et les notices explicatives.

En annexe 3, 4, 5 et 6 sont joints, les quatre modèles de lettres semestrielles.

En annexe 7 est joint le formulaire « Déclaration – isolé(e) ».

Le Fonctionnaire Dirigeant,

C. Arbesu
Directeur général.

Annexes :

[circ art 225 annexe 1a](#)
[circ art 225 annexe 1b](#)
[circ art 225 annexe 2a](#)
[circ art 225 annexe 2b](#)
[circ art 225 annexe 2c](#)
[circ art 225 annexe 3](#)
[circ art 225 annexe 4](#)
[circ art 225 annexe 5](#)
[circ art 225 annexe 6](#)
[circ art 225 annexe 7](#)